

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2010

---

**RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR  
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 2207)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par  
M. Le Roux, M. Jalton et M. Lurel

-----  
**ARTICLE UNIQUE**

I. – Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« à l'exception du département de Guadeloupe ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« En conséquence, les éléments du « tableau des circonscriptions électorales des départements » faisant mention de ce département et des circonscriptions attenantes sont abrogés et ce département fera l'objet d'un redécoupage ultérieur conformément aux exigences constitutionnelles. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ordonnance laisse subsister d'importantes disparités de population dans le département de la Guadeloupe puisque les 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> circonscriptions connaissent un écart à la moyenne départementale respectivement de plus 16,76 % et moins 14,43 %. Dans le même temps les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> circonscriptions se situent respectivement à moins 5,94 % et plus 3,61 % de cette même moyenne.

Une telle inégalité démographique n'est atteinte qu'au prix de regroupements parfaitement discutables.

On ne pourra que remarquer, en premier lieu, que le rattachement des trois cantons de l'île de Marie Galante n'est, par la nature insulaire même de ces trois cantons (Saint-Louis, Capesterre de Marie Galante et Grand Bourg), imposé par aucune logique de continuité territoriale. L'ordonnance a pourtant opté pour le rattachement de ces trois cantons à la 1<sup>ère</sup> circonscription c'est-à-dire à la plus peuplée de tout le département. En retranchant les 12 000 habitants de ces trois

---

cantons à la 1<sup>ère</sup> circonscription et en les ajoutant soit à la 2<sup>ème</sup> soit à la 4<sup>ème</sup> on aurait atteint une logique démographique proche de la moyenne.

On ne pourra, de plus, que remarquer, que le simple basculement du canton de Pointe Noire de la 3<sup>ème</sup> à la 2<sup>ème</sup> circonscription, tout aussi logique sur le plan de la continuité territoriale que le choix fait par l'ordonnance, aurait permis de rééquilibrer les populations de ces deux circonscriptions. Tel était d'ailleurs le sens de la proposition de la Commission de l'article 25 que le gouvernement a décidé de ne pas suivre.

Un autre découpage des circonscriptions, au sein de ce département, permettrait de respecter au mieux les critères, notamment celui de l'équilibre démographique entre circonscription, énoncés par le Conseil constitutionnel.